

Objet : CAPAES - application des articles 18 et 19 du décret du 17 juillet 2002 (M.B. 24 août 2002)
Réseaux : tous
Niveau : HE
Période : à partir de la rentrée académique 2002-2003

AUX DIRECTEURS(RICES)-PRÉSIDENT(E)S
DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES ET
SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

POUR INFORMATION

AUX POUVOIRS ORGANISATEURS

AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

AUX COMMISSAIRES DU
GOUVERNEMENT AUPRÈS DES HAUTES
ÉCOLES

Autorité : Min. de l'Enseignement supérieur
Signataires: Mme Françoise DUPUIS
Personnes-Ressources : M. F. DE LAET, Dir. gén. de la Direction générale des
personnels de l'enseignement de la Communauté française
M. A. BERGER, Dir. gén. a.i.

Renvoi:

Nombre de pages : texte : p. 5

L'objet de la circulaire est de préciser l'application des articles 18 et 19 du décret du 17 juillet 2002 (M.B. du 24 août 2002) définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et ses conditions d'obtention.

Ce décret a fait l'objet d'une circulaire explicative portant elle aussi la date du 17 juillet 2002.

Toutefois, certaines dispositions, relatives aux conditions à remplir par les enseignants temporaires des Hautes Ecoles pour

- éviter d'être démis d'office et sans préavis de leurs fonctions (dans l'enseignement officiel) ou pour éviter d'être l'objet d'une fin de contrat sans préavis dans l'enseignement libre ;
- obtenir une nomination ou une désignation à titre définitif

nécessitent des précisions complémentaires qui sont reprises dans la présente circulaire.

Rappel de la législation

Pour être recruté comme temporaire dans une Haute Ecole, dans une fonction et dans un cours à conférer, tout enseignant doit posséder le titre de capacité correspondant (diplôme éventuellement assorti d'une expérience utile du métier).

Pour éviter d'être démis d'office et sans préavis de ses fonctions (dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné) ou pour éviter d'être l'objet d'une fin de contrat sans préavis (dans l'enseignement libre subventionné) il **doit détenir un titre pédagogique** dont la nature est actuellement variable selon la situation particulière des agents.

En outre, c'est ce titre qui permettra à l'agent d'être nommé ou désigné à titre définitif.

Le titre pédagogique que doit posséder un temporaire pour rencontrer cette disposition du statut est le CAPAES. Pour ceux qui bénéficient des dispositions dérogatoires du décret, un des titres pédagogiques en vigueur avant la création du CAPAES permet également de rencontrer cette disposition du statut. Ils sont mentionnés au nouvel alinéa de l'article 46 du décret du 8 février 1999, ajouté par l'article 19 du décret définissant le CAPAES.

Ce titre doit être acquis au plus tard six années académiques après la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant d'une Haute Ecole.

Pour rappel, par emploi vacant, on désigne un emploi qui n'est pas attribué à un agent nommé ou désigné à titre définitif, ni à un autre agent temporaire à durée indéterminée, et qui a fait l'objet d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge.

La disposition du statut mentionnée ci-dessus figure dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel des Hautes Ecoles, aux articles 91, 15° et 95, 14° pour la Communauté française aux articles 185, 15° et 189, 14° pour le libre subventionné; aux articles 264, 15° et 268, 14° pour l'officiel subventionné.

La détermination des six ans d'ancienneté mentionnés au statut s'effectue de la manière suivante

- **toute désignation dans un emploi vacant tel que défini ci-dessus doit être effectuée à la date du 15 septembre. C'est donc au 15 septembre d'une année académique donnée que débute le calcul des six années.**
- **Les six années doivent être exercées sans interruption.** Pour le temporaire qui voit ses prestations interrompues avant d'avoir atteint les six années, le calcul repart de zéro le 15 septembre de l'année académique où il est à nouveau désigné dans un emploi vacant.
- **Les six années sont comptabilisées en valeur absolue, de la même manière quel que soit le volume des prestations.** Qu'elle soit complète (dix dixièmes) ou incomplète (un dixième), une charge exercée pendant une année académique compte pour un an.

Examen des diverses situations qui se présentent

Selon le moment où ils ont été en fonction, les enseignants temporaires doivent rencontrer la condition pédagogique de façon différente.

1. L'enseignant est TDI au 15 septembre 1998

Il ne doit pas détenir de titre pédagogique (le décret du 8 février 1999, article 46, alinéa 2 lui accorde une dérogation). Ainsi, il ne sera jamais démis d'office et sans préavis de ses fonctions (dans l'enseignement officiel) ni ne fera l'objet d'une fin de contrat sans préavis dans l'enseignement libre pour non détention d'un titre pédagogique.

Il pourra être nommé ou désigné à titre définitif dans un emploi vacant dès qu'il comptera l'ancienneté de l'enseignement requise.

2. L'enseignant est TDD au 15 septembre 1998

Il ne bénéficie pas de la dérogation accordée aux TDI et doit donc détenir un titre pédagogique.

Lequel ?

Soit un titre pédagogique en vigueur avant la création du CAPAES soit le CAPAES.

Quand ?

Le titre doit être détenu au plus tard six années académiques après la première désignation au 15 septembre dans un emploi vacant d'une Haute Ecole. Dans ce cas, il s'agit du 14 septembre 2005¹.

¹ La disposition ayant été introduite par le décret du 8 février 1999, c'est pour la première fois au 15 septembre 1999 qu'elle peut s'appliquer. Six années académiques après cette date amènent au 14 septembre 2005.

3. L'enseignant a été en fonction comme TDD ou TDI entre le 1^{er} février 1999 et le 1^{er} septembre 2002.

Il ne bénéficie pas de dérogation et doit donc détenir un titre pédagogique.

Lequel ?

Soit un des titres pédagogiques en vigueur avant la création du CAPAES soit le CAPAES.

Quand ?

Le titre doit être détenu au plus tard six années académiques après la première désignation au 15 septembre dans un emploi vacant d'une Haute École.

Attention : le temporaire qui, parce qu'il a été en fonction, avec ou sans interruption, entre le 1^{er} février 1999 et le 1^{er} septembre 2002, satisfait à la condition pédagogique en possédant un des titres pédagogiques en vigueur avant la création du CAPAES .

Toutefois, s'il voit ses prestations interrompues avant d'avoir atteint les six années, il satisfera à la condition pédagogique en détenant un des titres pédagogiques en vigueur avant la création du CAPAES (et sera donc dispensé de l'obligation de détenir celui-ci), à condition qu'il ait acquis ce titre au plus tard au terme de l'année académique qui précède l'interruption.

4. L'enseignant TDD est entré en fonction le 15 septembre 2002

Il ne bénéficie pas de dérogation et doit donc détenir un titre pédagogique.

Lequel ?

Le CAPAES. Si le temporaire possède un des anciens titres, il bénéficie de dispenses pour certains contenus d'enseignement présents dans la formation du CAPAES.

Quand ?

Le CAPAES doit être acquis au plus tard six années académiques après la première désignation au 15 septembre de l'enseignant dans un emploi vacant d'une Haute École.

5. Les maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et les maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable engagés dans les Hautes Écoles.

Le décret prévoit explicitement (article 18) que ces agents sont exemptés de l'obligation de détenir un titre pédagogique.

Ce sont les seuls parmi les agents recrutés après le 15 septembre 1998 dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours, à être l'objet de cette dérogation.

Démarches administratives

Je vous prie de faire ajouter, **dans les S19 et les CF12**, une colonne intitulée < **titre pédagogique** > pour signaler la situation particulière de l'intéressé en ce qui concerne la détention d'un titre pédagogique, en indiquant

- soit « oui + *le titre possédé.* », *si* l'intéressé détient un des titres pédagogiques énumérés au nouvel alinéa introduit à l'art. 46 du Décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres par l'art. 19 du Décret du 17.7.2002 ;

- soit *la date ultime à laquelle l'intéressé doit obtenir un titre pédagogique.*
Il s'agira de n'importe quel titre pédagogique (cf. ci-dessus) si l'enseignant est entré en fonction avant le 1.9. 2002 et qu'il a été en fonction dans une Haute Ecole entre le 1.2.1999 et le 1.9.2002, avec ou sans interruption, et du CAPAES, s'il est entré en fonction après le 1.9.2002 : préciser « TP » ou « C ».

- soit « art. 46, *alinéa 2* », *si* l'intéressé est dispensé d'un titre pédagogique.

Il est clair que les titres pédagogiques obtenus dans le respect des dispositions précitées permettent la nomination ou l'engagement à titre définitif

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire à ma considération distinguée.



Françoise DUPUIS